

A.C.D.P. HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 720.000 euros
Siège social : Immeuble Le Lancaster, ZAC de l'Aéroport –
455, rue Alfred Sauvy
34470 PEROLS
928 420 520 RCS Montpellier

(Ci-après désignée la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'an deux mille vingt-six,
Le 20 avril,

LES SOUSSIGNÉS :

- La société **SC2A**, société par actions simplifiée au capital de 493.960 euros, dont le siège social est situé à l'Immeuble Le Lancaster, ZAC de l'Aéroport, 455, rue Alfred Sauvy 34470 PEROLS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 507 869 550, représentée par M. Christophe ADRIET, propriétaire de cinquante-quatre mille (54.000) actions de la Société,
- Madame **Magali PERRIER**, née le 26 août 1976 à BAGNOLS-SUR-CEZE (30), demeurant au 15, impasse de Pythagore, 30510 GENERAC, propriétaire de sept mille neuf cent vingt (7.920) actions de la Société,
- Monsieur **Clément CAMPOS PAREDES**, né le 13 mars 1983 à PARIS 13e (75), demeurant 6, route de la Londe, 27310, SAINT OUEN DE THOUBERVILLE, propriétaire de sept mille neuf cent vingt (7.920) actions de la Société,
- Madame **Ozlem DISLI épouse DÖNMEZ**, née le 2 novembre 1991 à CRETEIL (94), demeurant au 11, rue Jules Guedes, 94490 ORMESSON-SUR-MARNE, propriétaire de deux mille cent soixante (2.160) actions de la Société.

Détenant ensemble 720 000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée A.C.D.P. HOLDING désignée ci-dessus.

Agissant en qualité de seuls associés de la société A.C.D.P. HOLDING et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 19 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des décisions soumises au vote des associés.

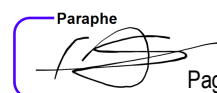
Ont pris les décisions soumises au vote des associés.

- Renonciation à tous recours pour vice de la convocation,
- Modification statutaire par ajout d'un article 13 bis
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

DS


Paraphe


DS


Paraphe


DECISION LIMINAIRE

Renonciation à tous recours pour vice de la convocation,

La collectivité des associés,

- (i) **prend acte** (a) que les convocations à la présente assemblée n'ont pas été adressées aux associés dans le délai précédant la présente assemblée prescrit par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société et (b) que le rapport de la Présidente et le projet de texte des résolutions soumis à la présente assemblée n'ont pas été mis à la disposition des associés, au siège social, dans ce même délai ; et
- (ii) **renonce**, à titre irrévocable et définitif, à se prévaloir de ces irrégularités.

PREMIERE DECISION

Modification statutaire par ajout d'un article 13 bis

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du de la Présidente, et connaissance prise du pacte d'associés conclu entre les associés de la Société en date de ce jour, **décide** de modifier les statuts comme suit :

Il est intégré un article 13 bis à la suite de l'article 13 des statuts :

« ARTICLE 13 BIS – CADUCITÉ DU MANDAT DE PRÉSIDENT PERSONNE MORALE – POUVOIRS DU PRÉSIDENT PAR INTERIM

13 bis.1 – Caducité automatique du mandat. *Nonobstant les dispositions de l'Article 13 des présents statuts, lorsque le Président est une personne morale, son mandat devient automatiquement caduc de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune décision des associés, d'aucune convocation d'assemblée ni d'aucune formalité préalable, en cas de survenance de l'un des événements suivants affectant la personne physique qui représente ledit Président personne morale en qualité de dirigeant habilité à engager celui-ci dans ses fonctions de Président de la Société :*

- (i) *le décès de ladite personne physique, quelle qu'en soit la cause ;*
- (ii) *l'incapacité totale et permanente de ladite personne physique, caractérisée par un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à quatre-vingt pour cent (80 %), apprécié par référence au guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées annexé au décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 pris en application de l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale, tel que visé à l'article D. 821-1 du même code, la rendant définitivement et durablement inapte à assurer la représentation du Président personne morale dans ses fonctions au sein de la Société.*

La caducité prend effet à compter de la date du décès, telle qu'attestée par acte de décès, ou à compter de la date de constatation médicale de l'incapacité dans les conditions du pacte d'associés en vigueur.

13 bis.2 – Investiture provisoire de Madame Magali PERRIER. *À compter de la caducité visée à l'article 13 bis.1 ci-dessus, Madame Magali PERRIER est investie de plein droit et sans délai de l'ensemble des pouvoirs dévolus au Président par les présents statuts, à l'effet d'assurer es qualité de Président par intérim la continuité de la direction et de la représentation légale de la Société à l'égard des tiers, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président dans les conditions de l'article 13 bis.3 ci-après.*

13 bis.3 – Formalités de publicité. *Madame Magali PERRIER es qualité de Président par intérim est seule habilitée, sur présentation d'un justificatif de réalisation de l'événement entraînant la caducité (acte de décès ou attestation médicale établie selon les modalités du pacte d'associés en vigueur), à effectuer sans délai et sans convocation préalable d'une assemblée des associés, l'ensemble des déclarations et formalités légales de publicité afférentes :*

- à la constatation de la caducité du mandat du Président personne morale ;
- à son investiture provisoire en qualité de Président par intérim représentant légal de la Société,

auprès du guichet unique des formalités d'entreprises institué par l'article L. 123-33 du Code de commerce, en ce compris la signature et le dépôt de tout formulaire de déclaration de modification applicable.

13 bis.4 – Nomination d'un nouveau Président. Dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la caducité du mandat du Président, les associés procèdent à la nomination d'un nouveau Président par voie de consultation écrite, à l'initiative du Président par intérim, dans les conditions de l'Article 13 des présents statuts et, le cas échéant, du pacte d'associés en vigueur. »

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour accomplissement des formalités

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal des décisions pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement "eIDAS" n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le Président et associé

DocuSigned by:

76CA455D00D640A...
SC2A
M. Christophe ADRIET

Les associés

DocuSigned by:

D800C586DD294AD...
Magali PERRIER

Signé par :

39626023FD7E45B...
Clément CAMPOS PAREDES

Signé par :

FA1BB007CCC6493...
Ozlem DISLI épouse DÖNMEZ